

pour autant qu'un tel refus n'entraîne pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Des demandes de titres de séjour au titre du regroupement familial telles que celles en cause au principal relèvent de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial. L'article 7, paragraphe 1, sous c), de celle-ci doit être interprété en ce sens que, si les États membres ont la faculté d'exiger la preuve que le regroupant dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, cette faculté doit être exercée à la lumière des articles 7 et 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci également de favoriser la vie familiale, ainsi qu'en évitant de porter atteinte tant à l'objectif de cette directive qu'à son effet utile. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si les décisions de refus de titres de séjour en cause au principal ont été prises en respectant ces exigences.

(¹) JO C 269 du 10.09.2011

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 22 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Juzgado de lo Social de Barcelona — Espagne) — Isabel Elbal Moreno/Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)

(Affaire C-385/11) (¹)

(Article 157 TFUE — Directive 79/7/CEE — Directive 97/81/CE — Accord-cadre sur le travail à temps partiel — Directive 2006/54/CE — Pension de retraite contributive — Égalité de traitement entre travailleurs masculins et travailleurs féminins — Discrimination indirecte fondée sur le sexe)

(2013/C 26/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de lo Social de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Isabel Elbal Moreno

Parties défenderesses: Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS), Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Juzgado de lo Social de Barcelona — Interprétation de la clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, annexe à la directive 97/81/CE du Conseil, du 15

décembre 1997 (JO 1998, L 14, p. 9), de l'art. 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24) et de l'art. 4 de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances en matière d'emploi et de travail (refonte) (JO L 204, p. 23) — Notion de condition de travail — Pension de retraite contributive calculée sur la base du régime légal espagnol et cotisations versées par et pour le compte du travailleur — Discrimination des travailleurs à temps partiel

Dispositif

L'article 4 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, à une réglementation d'un État membre qui exige des travailleurs à temps partiel, dont la grande majorité est constituée de femmes, par rapport aux travailleurs à temps plein, une durée de cotisation proportionnellement plus importante pour accéder, le cas échéant, à une pension de retraite de type contributif dont le montant est proportionnellement réduit en fonction de leur temps de travail.

(¹) JO C 290 du 01.10.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 novembre 2012 (demande de décision préjudicielle de la Audiencia Provincial de Barcelona — Espagne) — Pedro Espada Sánchez, Alejandra Oviedo Gonzales, Lucía Espada Oviedo, Pedro Espada Oviedo/Iberia Líneas Aéreas de España SA

(Affaire C-410/11) (¹)

(Transports aériens — Convention de Montréal — Article 22, paragraphe 2 — Responsabilité des transporteurs en matière de bagages — Limites en cas de destruction, de perte, d'avarie ou de retard des bagages — Bagage commun à plusieurs passagers — Enregistrement par un seul d'entre eux)

(2013/C 26/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial de Barcelona

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Pedro Espada Sánchez, Alejandra Oviedo Gonzales, Lucía Espada Oviedo, Pedro Espada Oviedo

Partie défenderesse: Iberia Líneas Aéreas de España SA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Audiencia Provincial de Barcelona — Interprétation des art. 3, par. 3, et 22, par. 2, de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal), (décision 2001/539/CE du Conseil, JO L 194, p. 38) — Responsabilité des transporteurs aériens en ce qui concerne le transport aérien de passagers et de leurs bagages — Limites de la responsabilité en cas de destruction, perte, avarie ou retard des bagages

Dispositif

L'article 22, paragraphe 2, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, conclue à Montréal le 28 mai 1999, signée par la Communauté européenne le 9 décembre 1999 et approuvée au nom de celle-ci par la décision 2001/539/CE du Conseil, du 5 avril 2001, lu ensemble avec l'article 3, paragraphe 3, de ladite convention, doit être interprété en ce sens que le droit à indemnisation et la limite de responsabilité du transporteur en cas de perte de bagages s'appliquent également au passager qui réclame cette indemnisation au titre de la perte d'un bagage enregistré au nom d'un autre passager dès lors que ce bagage perdu contenait effectivement les objets du premier passager.

(¹) JO C 290 du 01.10.2011

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 29 novembre 2012 — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord/Commission européenne

(Affaire C-416/11 P) (¹)

(Pourvoi — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne — Inclusion sur la liste d'un site proposé par le Royaume d'Espagne — Site couvrant prétendument une zone d'eaux territoriales britanniques de Gibraltar et une zone de haute mer — Recours en annulation — Acte purement confirmatif)

(2013/C 26/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: S. Ossowski, agent, assisté de D. Wyatt QC, V. Wakefield, Barrister)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: D. Recchia et K. Mifsud-Bonnici, agents)

Partie intervenante au soutien de la Commission: Royaume d'Espagne (représentants: N. Díaz Abad et A. Rubio González, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (septième chambre) du 24 mai 2011 dans l'affaire T-115/10, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c/Commission européenne, par laquelle le Tribunal a déclaré irrecevable un recours visant l'annulation partielle de la décision 2010/45/CE de la Commission, du 22 décembre 2009, adoptant, en appli-

cation de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne [notifiée sous le numéro C(2009) 10406], dans la mesure où elle maintient sur la liste un site dénommé «Estrecho Oriental» (ES6120032), proposé par l'Espagne, qui incluerait une zone d'eaux territoriales britanniques de Gibraltar et une zone de haute mer

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.
- 3) Le Royaume d'Espagne supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 298 du 08.10.2011

Arrêt de la Cour (première chambre) du 6 décembre 2012 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Rovigo — Italie) — procédure pénale contre Md Sagor

(Affaire C-430/11) (¹)

(Espace de liberté, de sécurité et de justice — Directive 2008/115/CE — Normes et procédures communes en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Réglementation nationale prévoyant une peine d'amende pouvant être remplacée par une peine d'expulsion ou par une peine d'assignation à résidence)

(2013/C 26/23)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Rovigo

Partie dans la procédure pénale au principal

Md Sagor

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale di Rovigo — Interprétation des art. 2, 4, 6, 7, 8, 15 et 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98), ainsi que de l'art. 4, par. 3, TUE — Législation nationale prévoyant une amende de 5 000 à 10 000 euros pour l'étranger qui est entré irrégulièrement sur le territoire national ou qui y a séjourné irrégulièrement — Admissibilité du délit pénal de séjour irrégulier — Admissibilité, en substitution à l'amende, de l'expulsion immédiate pour une période d'au moins cinq